

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-217

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-217 RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 146

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg désire modifier son règlement relatif au traitement des élus conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) qui s'appliquent maintenant à celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T.11.001), le Conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du maire et des autres membres du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T.11.001), le Conseil est tenu d'accorder une allocation de dépenses à ses membres;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg souhaite remplacer le règlement numéro 146 et ses amendements afin d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'une présentation a été faite, le **3 juillet 2023**, et qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, par **M. Herman Dumont**, lors de la séance ordinaire du Conseil;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière a donné l'avis public prescrit par la Loi et que cet avis a été dûment publié dans l'édition du **12 juillet 2023** du journal *L'Avantage Gaspésien*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **M. Herman Dumont**, appuyé par **M. Maurice Gagnon**, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 2023-217 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

En vertu de l'article 4, 2^e alinéa de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le Conseil d'une municipalité de moins de 500 habitants peut fixer une rémunération inférieure au minimum qui lui est applicable mais égale ou supérieure à une rémunération annuelle de 1 470 \$ pour le maire et de 490 \$ pour un conseiller.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DE BASE

3.1 Maire

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à (actuelle 2 783,64 \$ par année) à un montant de 3 000,00 \$ par année, soit 250,00 \$ par mois.

3.2 Autres membres du Conseil

La rémunération de base des membres du Conseil est fixée (actuelle 73,62 \$ par séance) à un montant de 80,00 \$ pour chaque séance du Conseil à laquelle ils assistent.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT AUX MEMBRES DU CONSEIL

Le membre du Conseil qui s'est déplacé pour assister à une rencontre dont aucun remboursement de kilométrage n'a été payé au préalable ou pour tout autre déplacement en lien direct avec la municipalité, peut recevoir une indemnité de 0,55 \$/km.

ARTICLE 5 – REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de la 31^e journée, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* tous les membres du Conseil municipal reçoivent une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 7 – INDEXATION

La rémunération de base établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le taux applicable est l'indice des prix à la consommation du Canada tel qu'établi par Statistiques Canada dans sa publication pour le mois d'octobre précédent chaque exercice.

ARTICLE 8 – AJUSTEMENT

Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du Conseil est considérée aux fins de présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois et la rémunération annuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

ARTICLE 9 – VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

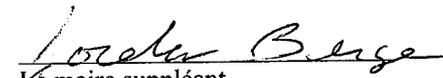
La rémunération sera versée aux élus le jeudi suivant la séance ordinaire du Conseil à laquelle il assiste.

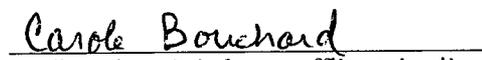
ARTICLE 10 – EFFET DU RÈGLEMENT

- 10.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 146.
- 10.2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour les exercices suivants.

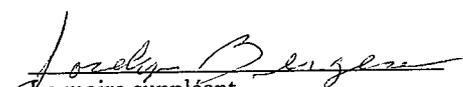
ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG,

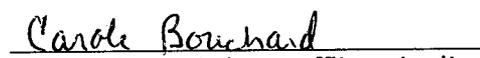
CE 7^e JOUR DU MOIS DE AOÛT 2023.


Le maire suppléant
Jocelyn Bergeron


La directrice générale et greffière-trésorière
Carole Bouchard

Nous soussignés, Jocelyn Bergeron, maire suppléant, et Carole Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifions que le règlement numéro 2023-217 concernant le traitement des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg remplaçant le règlement numéro 146 a été adopté par le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg le 7 août 2023.


Le maire suppléant
Jocelyn Bergeron


La directrice générale et greffière-trésorière
Carole Bouchard

Avis de motion et présentation du projet : 3 juillet 2023

Avis public : 12 juillet 2023

Adoption du règlement : 7 août 2023

Publication : 22 août 2023

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023